



PRÉFET DU FINISTÈRE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 11 OCT. 2013
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0002 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)** présentée par Madame le Maire de la **commune de TREFLEVEZ (29)** et reçue le 5 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) reçu le 13 septembre 2013 ;

Considérant que Tréflévenez, commune de 965 hectares et d'environ 290 habitants,

- vise la création de 40 logements nouveaux sur les vingt prochaines années et prévoit l'extension de la zone industrielle des Landes, située au nord du bourg,

Considérant que le territoire communal de Tréflévenez

- n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000,
- a fait l'objet d'inventaires des zones humides, du réseau hydrographique, du bocage, réalisés à l'échelle communale,
- comporte des protections des captages de St-Pierre et de Milinic, pour l'adduction communale de Tréflévenez, dont le périmètre a été pris en compte et correctement reporté sur les cartes transmises à l'ARS en mai 2013,

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Tréflévenez, débattu en conseil municipal le 17 juin 2013,

- propose de concentrer l'extension de l'habitat uniquement dans et autour du bourg, de manière à rattacher physiquement les quartiers de Coat Fao et de Coat Ar Bourg, tout en structurant une urbanisation en appui de coteau,

- entend préserver les éléments naturels identifiés constitutifs de la trame verte et bleue du territoire communal, en particulier les vallées de la Mignonne et de ses affluents, les zones humides, les boisements et le maillage bocager ;
- s'appuie sur un réseau de collecte et une station de traitement des eaux usées de type filtres plantés de roseaux, prévus pour 160 EH, en cours d'aménagement, et qu'il y a adéquation entre les zones destinées à l'urbanisation et celles desservies par le réseau d'assainissement collectif ou favorables à l'assainissement individuel,
- intègre d'autres aspects du développement durable, comme l'économie d'espace, la préservation de l'espace agricole, la récupération des eaux pluviales ou le renforcement des voies permettant des déplacements doux,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Tréflévénez est très mesuré, s'inscrit dans un objectif de développement durable et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 124-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU de la commune de Tréflévénez est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 OCT. 2013

Le préfet du Finistère

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ